



**ARRETE MINISTERIEL PORTANT ORGANISATION DU DIAGNOSTIC DE
L'ARTHRITE ENCEPHALITE VIRALE CAPRINE
11.05.2005 (M.B. 07.06.2005)**

Art. 1. Les centres de prévention et de guidance vétérinaire visés à l'article 1, point 3°, de l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire, sont agréés pour le dépistage de l'arthrite encéphalite virale caprine conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 27 novembre 1997 organisant la lutte contre l'arthrite encéphalite virale caprine.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.